



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **29 MAI 2020**

**mettant en demeure la SARL Eric PAUDOIE, enseigne commerciale « TRACTOCASS » dont le siège social est situé Zone Industrielle des Maltières à Evron (53600) de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules agricole hors d'usage.**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1953 en date du 22 novembre 1999 autorisant la SARL Eric PAUDOIE, enseigne commerciale « Tractocass » à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de matériel agricole hors d'usage, implantée à Evron, Zone Industrielle des Maltières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du préfet de la Mayenne en date du 25 février 2011 accordant à l'exploitant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation de ses installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules agricoles hors d'usage sises à Evron, Zone Industrielle des Maltières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à la SARL Eric PAUDOIE, ci-après nommé l'exploitant, par courrier en date 10 février 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que l'installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de matériel agricole hors d'usage exploitée par la SARL Eric PAUDOIE sur la commune d'Evron, Zone Industrielle des Maltières est une installation soumise au régime de l'enregistrement prévu par l'article L. 512-7 susvisé du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées également susvisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que l'exploitant a étendu son installation d'entreposage de véhicules agricoles hors d'usage sur deux parcelles cadastrées 589 et 600 de la commune d'Evron, voisines de son établissement sis Zone Industrielle des Maltières sur la même commune pour une surface supplémentaire totale d'entreposage de 4500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié au préfet de la Mayenne, avant sa réalisation, cette extension d'installation, contrairement à ce que prévoit pourtant l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les véhicules hors d'usage agricoles non dépollués entreposés sur les parcelles cadastrées 589 et 600 de la commune d'Evron le sont sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que les véhicules hors d'usage agricoles non dépollués sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines compte tenu de leurs conditions d'entreposage ;

Considérant dès lors que, au regard de l'article R.512-46-23 susvisé de code de l'environnement, l'extension de l'entreposage de véhicules agricoles hors d'usage sur les parcelles cadastrées 589 et 600 de la commune d'Evron revêt le caractère de modification substantielle, dans la mesure où elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, notamment pour ce qui concerne la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que si les modifications sont substantielles, conformément à l'article R. 512-46-23 susvisé de code de l'environnement, le préfet peut demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'enregistrement ;

Considérant que face au manquement que constitue l'absence de notification de modification notable d'une installation classée préalablement à sa réalisation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La S.A.R.L. Eric PAUDOIE enseigne commerciale « Tractocass », exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules agricoles hors d'usage au sein de son établissement sis Zone Industrielle des Maltières sur la commune d'Evron est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations :

- soit en déposant en préfecture de la Mayenne un dossier de demande d'enregistrement, tel que prévu à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement et conforme aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du même code, pour l'exploitation de toutes les installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules agricoles hors d'usage agricoles de l'établissement dont l'adresse est précisée ci-dessus ;

- soit en résorbant l'entreposage de véhicules agricoles hors d'usage sis sur les parcelles cadastrées 589 et 600 de la commune d'Evron puis en procédant à la remise en état de ces parcelles comme en dispose l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et décrite aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître au préfet de la Mayenne laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **dans le cas où il opte pour la résorption**, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai au préfet de la Mayenne un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- **dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier doit être déposé **avant le 31 août 2020**. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative).

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. Eric PAUDOIE par courrier recommandé avec accusé réception.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard MIR

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).